



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Mercredi 24 aout 2022**
à : **14h00**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **MM. Didier DE MARI, José GOSSEC et Jean-Paul MARCHAL**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Collaboratrice de la Ligue Centre-Val de Loire de Football**

☆☆☆☆☆☆☆☆

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant, pour rappel, qu'en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club :

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. » ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-avant rappelées ;

I. Exempte du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	AIT SLIMANE Renaud	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	ALVES Nicolas	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	DIAS Arnaud	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	GIMENEZ Axel	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	GUERRA Damien	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	HADFI Radouane	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	HAUTIERE Renan	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	JELASSI Hamouda	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	LEGENDRE Quentin	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	MOINE Antoine	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	ROUSSEAU Julien	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant

U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	ROUSSEAU Thomas	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	TALL Abdoul	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	TOTTA Mickael	01/07/2022	Disp Mutation article 117.e*	Licence saisie avant le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant
U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE	DJEDJE Jean Noah	01/07/2022	Disp Mutation article 117b.*	Club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	ALVES Damien	01/07/2022	Mutation*	Club quitté ne fusionne pas
U.S.A. LURY S/ ARNON - MEREAU	MOUHINE Yassine	18/08/2022	Mutation hors période*	Licence introduite après le 21 ^e jour suivant l'Assemblée Générale du club absorbant

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

DEMANDES DIVERSES

I. Exempte du cachet « mutation hors période » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 82, 90 et 115,

Vu l'annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » auxdits Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que différents clubs ont sollicité de la Commission de céans qu'elle réexamine la situation des joueurs suivants, au motifs qu'un cachet « mutation hors période » a indument été apposé sur leur licence, puisque les pièces nécessaires à leur enregistrement ont été transmises dans les délais règlementaires ;

Considérant, vérifications faites, que les pièces produites pour ce(s) licencié(s) étaient conformes aux documents attendus, dès la date initiale de leur transmission ;

Considérant que lesdites pièces n'ont pas été refusées car incomplètes ou mal complétées, mais uniquement en raison d'une demande de mise à jour des informations du licencié ou de la licenciée concerné(es), sur l'espace « *Footclubs* » du club, formulée par les services administratifs de la Ligue ;

Considérant qu'il doit donc être retenu que les demandes de licence formulées pour les joueurs ci-dessous étaient bien complètes ou complétées par la production de pièces conformes, dans les délais ;

Considérant, par conséquent, qu'il y a lieu, à titre tout à fait exceptionnel, de supprimer le cachet « mutation hors période » apposé sur les licences suivantes, et d'y apposer un cachet « mutation » :

Club	Joueur/Joueuse	Date de dépôt de la pièce correcte	Cachet(s) Apposé(s)
F.C. VERDIGNY SANCERRE	DIOP Mame Bakary	08/07/2022	Mutation*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai règlementaire

II. Refuse d'exempter du cachet « mutation hors période » les licences des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de dépôt de la dernière pièce correcte	Cachet(s) Apposé(s)
FC OUEST TOURANGEAU	SISSOKO Cheick	13/08/2022	Mutation hors période*

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complet

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de la Commission
Béatrice SIMON

Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL